



ENTREPRISE

Code courtier n° : 024605640

AGB ASSURANCES

15 17 RUE DENFERT ROCHEREAU

38000 GRENOBLE

Tél: 0476872024 - Fax: 0476874118

info@agb-assurances.fr

No ORIAS : 11062667 www.orias.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SAS STPG

CHEMIN DES EVEQUAUX

38330 BIVIER

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

certifie que SAS S TPG

- a souscrit l'assurance BTP, contrat n° 144672426
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Démolition sans utilisation d'explosifs
 - Terrassement
 - Voirie et réseaux divers (V.R.D.)
 - Paysagiste
 - Enrochement
 - Travaux de routes

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles.

201204 ABTP045 028165

Il comprend les garanties suivantes :

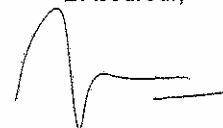
INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 112.0 applicable au 01/01/2021
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
. Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
. Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	3 730 000 EUR	1 600 EUR (2)
. dont vol commis par vos préposés	50 500 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	319 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique)	1 060 000 EUR	1 600 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	266 000 EUR	1 600 EUR
G. Dommages intermédiaires	426 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	639 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	431 000 EUR	1 600 EUR
. dont frais d'urgence	43 100 EUR	
J. Préjudice écologique (1)	319 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	319 000 EUR	
. Responsabilité environnementale	106 000 EUR	
. Frais de dépollution des sols et des eaux	106 000 EUR	
. Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	106 000 EUR	
(1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.		
(2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procéd		
(3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée		
(4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.		
(5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 04/12/2020 à GRENOBLE

L'Assureur,





ENTREPRISE

Code courtier n° : 024605640

AGB ASSURANCES

15 17 RUE DENFERT ROCHEREAU

38000 GRENOBLE

Tél: 0476872024 - Fax: 0476874118

info@agb-assurances.fr

No ORIAS : 11062667 www.orias.fr

L'ASSURANCE BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SAS STPG
CHEMIN DES EVEQUAUX
38330 BIVIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SAS STPG CHEMIN DES EVEQUAUX 38330 BIVIERS

SIRET n° 334763943 00019

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 144672426,
pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Démolition sans utilisation d'explosifs

Démolition ou déconstruction, totale ou partielle, d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques (hors explosifs). Cette activité comprend, pour les raccordements et la protection des existants, *les travaux accessoires et complémentaires** de :

- maçonnerie,
- zinguerie, couverture et étanchéité
- V.R.D.

Terrassement

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf pour les carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.

Sont exclus le comblement de carrières, la dépollution des sols.

Voirie et réseaux divers (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie (bordures et murets).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

Sont exclus, le comblement de carrières, la dépollution des sols.

Paysagiste

Entretien et réalisation des aménagements paysagés comprenant la préparation des sols, la plantation des végétaux ainsi que la pose des systèmes d'arrosage.

Cette activité comprend la réalisation de :

- clôtures,
- terrasses maçonnées ou non dont la superficie est inférieure ou égale à 50m² (sauf structures en surélévation),
- voirie de circulation piétonne,
- murets maçonnés (jusqu'à 1 m de hauteur y compris avec retenue des terres),
- bordures maçonnées,
- réseaux d'éclairage extérieurs compris dans les aménagements.

Sont exclus les ouvrages de soutènement et les revêtements de sol coulés à base de résine de synthèse.

201204 ABTP055 028166

AY55 - (02/2020) - IMP MMA LE MANS



Enrochement

Poses de blocs de pierre ou de béton, construction de seuils d'enrochement ou réalisation de travaux d'aménagement hydraulique ainsi que les soutènements de talus. L'activité comprend:- le terrassement pour l'enrochement ou la purge,- le terrassement en déblai ou en remblai,- la fourniture et mise en oeuvre de matériaux drainants,- la fourniture et mise en oeuvre de couche de transition,- la fourniture de terre végétale. Pour les enrochements et murs de soutènement supérieurs à 3 mètres de haut, une étude de sol exécutée par un géotechnicien est obligatoire.

Travaux de routes

Réalisation et entretien de corps de chaussées de tous types, revêtements et ouvrages accessoires de routes, trottoirs, pavage. L'activité comprend:- Assises de chaussées,- revêtements en matériaux enrobés,- revêtements en béton hydraulique vibré,- enduits superficiels- enrobés coulés à froid

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception	

TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 112.0 applicable au 01/01/2021

Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	3 200 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	3 210 000 EUR	3 200 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	852 000 EUR	3 200 EUR
2) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	639 000 EUR	3 200 EUR
3) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	852 000 EUR	3 200 EUR
4) Dommages immatériels consécutifs	852 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 04/12/2020 à GRENOBLE

L'Assureur,

